

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 21 juin.

M. LE BARON DE COMMAILLE CONTRE M<sup>lle</sup> DE BRANCAS ET M. LE DUC DE BRANCAS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juin.)

M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange a continué sa plaidoirie pour M. le baron de Commaille, appelant du jugement qui a reconnu la validité de son mariage contracté à Londres, le 4 janvier 1838, avec M<sup>lle</sup> Wilhelmina-Ziska-Eudoxie-Ghislaine de Brancas, âgée de vingt-deux ans, l'une des filles de M. le duc de Brancas, pair de France. M<sup>lle</sup> de Brancas, qui avait interjeté appel de ce même jugement, s'en est depuis désistée pour réclamer une pension alimentaire de 25,000 francs.

La Gazette des Tribunaux en rendant compte de la première audience du 14 juin le lendemain 15, a reproduit le texte de cette décision.

« Le mariage qui fait l'objet du procès, dit M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange, est nul sous deux rapports : 1<sup>o</sup> parce qu'il n'a pas été précédé des publications requises par les articles 63 et 170 du Code civil ; 2<sup>o</sup> parce qu'on n'a pas observé, relativement à la forme, les délais prescrits par la loi anglaise.

« L'article 192, qui ne parle pas des mariages célébrés en France, porte : « Si ce mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur du Roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 500 fr., et contre les parties contractantes, ou ceux, sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

« L'article 193 ajoute que l'amende sera encourue, lors même que les contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

« Il résulte de cette disposition que la nullité ne doit pas être nécessairement prononcée; mais il n'en est pas de même pour les prescriptions de l'article 170 du même Code :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63.

« Voilà une disposition formelle et impérative; on comprend en effet la distinction entre le mariage célébré en France, au sein de la famille, au milieu des personnes qui connaissent les époux, et le mariage qui pourrait être contracté clandestinement en pays étranger, à l'insu de père et mère, ou de ceux qui pourraient y former opposition.

« La question s'est présentée devant la Cour en 1829, dans la cause entre M. Gimbert et la demoiselle Fleurier. Elle avait été plaidée devant la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> chambres réunies en audience solennelle. Il y eut arrêt de partage, mais le 23 mars 1829 un arrêt contradictoire (voir la Gazette des Tribunaux du lendemain 24) annula le mariage. Le pourvoi en cassation fut rejeté.

« Dans l'affaire Jennesson, dans l'affaire Goppe il y a eu même décision, et les recours en cassation ont été constamment rejetés. Cependant, la Cour, dans d'autres affaires, a admis la bonne foi des parties, et a prononcé la validité du mariage.

« Je m'étonne de trouver dans le jugement dont est appel deux considérans qui ont admis la bonne foi en ces termes :

« Attendu que si le mariage contracté en pays étranger doit être précédé en France des publications prescrites par l'article 170 du Code civil, l'omission de cette formalité n'entraîne cependant la nullité que quand elle a lieu de la part des contractans dans l'intention bien formelle et évidente de faire fraude à la loi;

« Attendu que si le mariage des époux Commaille n'a point été précédé des publications voulues par l'article 170 du Code civil, les documents de la cause établissent que cette omission n'a point été faite dans l'intention de faire fraude à la loi; mais uniquement pour échapper au besoin du consentement de Brancas père.

« Comment, on a voulu se passer du consentement du père, et l'on n'a point eu une intention frauduleuse! Je me demande s'il est possible de trouver dans un jugement une contradiction plus choquante.

« L'invocation de la bonne foi a-t-elle jamais eu lieu dans des circonstances plus défavorables. M<sup>lle</sup> de Brancas et sa fille reviennent, à la fin de 1837, de Bruxelles où elles avaient rencontré M. de Commaille. M<sup>lle</sup> de Brancas, loin du domicile conjugal, se cache sous le nom de M<sup>lle</sup> Martin. M<sup>lle</sup> de Brancas, sous le nom de Julie Marès, part pour Boulogne et arrive en Angleterre par le *Waterwitch*. Elle est accompagnée de la femme Galy, qui se fait appeler M<sup>lle</sup> Rabot.

« Le défaut de publication a donc eu pour effet de soustraire M<sup>lle</sup> de Brancas à l'autorité paternelle.

« On invoque la possession d'état; mais cette possession n'a pas eu lieu à l'égard de la famille. M. de Brancas a refusé de recevoir les nouveaux époux. M<sup>lle</sup> de Brancas, loin de prendre le nom de baronne de Commaille, acheta chez divers marchands des objets à son usage sous le nom de M<sup>lle</sup> de Brancas. Ce nom figurait seul sur les factures que M. Commaille payait de sa poche. Il y a plus, M<sup>lle</sup> de Brancas, après le prétendu mariage, a été marraine; elle y a fait indiquer ses prénoms de Wilhelmina-Ziska-Eudoxie-Ghislaine, et signé Wilhelmina de Brancas, sans aucune mention du nom de Commaille.

« Des actes frauduleux avaient été consentis entre M. et M<sup>lle</sup> la duchesse de Brancas pour dépouiller M<sup>lle</sup> de Brancas au profit de M. Woldegar de Brancas. Après le mariage, le 17 janvier 1838, on avait proposé à M. de Commaille un arrangement qui aurait consommé la spoliation. L'arrangement ne put être conclu.

« Le 8 février, une opposition fut formée au nom de M<sup>lle</sup> de Brancas entre les mains d'un agent de change sur une somme de 100,000 francs. Bientôt le père circonvenit M<sup>lle</sup> de Brancas; on lui dicte et on lui fait signer un désistement ainsi conçu :

« Je déclare que tout ce qui a été fait au Tribunal (c'était une erreur, le Tribunal n'avait pu rien faire à ce sujet) en mon nom n'a pas reçu mon approbation, et que je le désavoue publiquement, m'en rapportant à la générosité de mon père.

WILHELMINE DE BRANCAS.

« A la vérité, le 3 mars suivant, M. le duc de Brancas signifié par un acte judiciaire son approbation au mariage dans les termes étranges que j'ai fait connaître; mais le surlendemain M<sup>lle</sup> de Brancas est conduite

par son père au couvent des Augustines, avec défense de la laisser voir à personne du dehors.

« Ainsi, la possession d'état aurait duré deux jours, du 3 au 5 mars.

« Mon adversaire a une lettre écrite par M. de Commaille le 23 décembre à sa prétendue belle-mère, dans un style pastoral dont il se moque beaucoup, et peut-être a-t-il raison; je demande la permission de la lire :

« Le ciel bénit notre union, disait M. de Commaille. Les nuages qui couvrent l'horizon de l'Angleterre se sont dissipés au moment de la solennité religieuse; le soleil a lui sur notre tête comme un gage d'union et de prospérité.

« L'article 170 du Code civil, sur la validité des mariages étrangers, n'exige pas seulement les publications, il veut encore que les formes prescrites dans le pays aient été observées. Eh bien! elles ne l'ont pas été.

« Une loi du 17 août 1836, rendue dans la septième année du règne de Guillaume IV, prescrit une formalité essentielle. Il faut préalablement se présenter devant le *registrar*, le greffier en chef du district, et affirmer sous serment que l'on réside sur la paroisse depuis sept jours francs au moins. Il faut ensuite une autre déclaration de sept jours, après une déclaration, pour que le mariage civil puisse avoir lieu.

« Or, M. de Commaille et M<sup>lle</sup> de Brancas sont arrivés séparément à Londres le 12 décembre au matin. Le délai légal expirait le 19; c'est seulement le 17 qu'ils se sont présentés au *registrar*; que M. Lemoine, qui les dirigeait comme ancien avocat, leur a fait affirmer qu'ils résidaient à Londres depuis sept jours. Le second délai a été observé, le mariage a été solennisé le 23 décembre, et la bénédiction religieuse a été donnée le 4 janvier suivant.

« Les sept jours de résidence avant la première déclaration n'ayant pas été observés, le mariage est radicalement nul.

« Vous ne confirmerez donc pas le décision des premiers juges.

« Un tel mariage, si vous le validiez, ne produirait pas son effet. Les liens entre les parties seraient rompus, au moins relâchés par le scandale d'un procès en séparation de corps. Vous n'admettez pas cette spéculation de la famille de Brancas qui veut se partager comme une curée la fortune de M. de Commaille.

M<sup>re</sup> Paillet, avocat de M<sup>lle</sup> veuve de Commaille mère, soutient en peu de mots l'intervention de cette dame respectable par son âge et par des sentimens profondément religieux.

« M<sup>lle</sup> de Commaille, dit-il, non contente d'attaquer sous le rapport civil un mariage conclu sans son consentement, et sans qu'il lui eût été fait d'actes respectueux, a voulu encore s'éclaircir sur la question de savoir si le mariage pouvait être valable dans le sens religieux. Voici la consultation délibérée par M. l'abbé Receveur, professeur à la Faculté de théologie, par M. le curé de St-Etienne-du-Mont et par d'autres docteurs en droit canonique. Tous reconnaissent que sous tous les rapports le prétendu mariage est radicalement nul. »

La Cour remet à huitaine pour la plaidoirie de M<sup>re</sup> Baroche, avocat de M<sup>lle</sup> de Brancas, et pour celle de M<sup>re</sup> Mathieu.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Barthélemy, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audience du 16 juin.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DEUX ACCUSÉS.

M<sup>lle</sup> Lachesnaie, veuve d'un ancien lieutenant de vaisseau, et septuagénaire, habitait à Soubise une maison située au milieu de ce bourg. Affligée d'une surdité presque complète, elle y menait une vie assez retirée, n'ayant pour la soigner qu'une domestique âgée de vingt-cinq ans, Pauline Furiamy.

Il existait une famille sur laquelle se répandaient particulièrement ses bienfaits. A l'âge de douze ans, Marie Lavaud était entrée à son service; plus tard, elle s'était mariée avec le nommé Chasserand, boucher à Soubise; et M<sup>lle</sup> Lachesnaie avait pourvu aux premières dépenses du mariage. Depuis vingt ans, elle avait fait aux époux Chasserand des dons multipliés et considérables; elle leur avait aussi prêté une somme de 1,000 fr. qui était garantie par une reconnaissance de Chasserand.

Le vendredi 18 septembre dernier, la domestique et la maîtresse ont été vues par les voisins sur les cinq heures du soir; les portes et les contrevens ont été fermés de bonne heure. Le lendemain, ils sont restés fermés toute la journée, ainsi que le dimanche suivant. On conçut des soupçons qui se changèrent bientôt en une triste certitude.

M. le juge de paix de Saint-Agnant fit enfoncer les portes. Une odeur cadavérique se répand aussitôt et vient révéler l'existence du crime. Un spectacle horrible s'offre à tous les regards. Dans une chambre du rez-de-chaussée gisait sur un lit, dont les couvertures n'avaient pas été dérangées, un cadavre entièrement défiguré et qui commençait à entrer en putréfaction, c'était celui de M<sup>lle</sup> Lachesnaie. Le côté gauche de la tête était horriblement défiguré et couvert d'une teinte bleuâtre; vers la tempe existait une blessure profonde, de forme ronde, produite évidemment par une arme à feu de fort calibre. Il paraissait évident que le coup avait été tiré à bout portant. L'attitude du cadavre, l'ordre qui régnait autour de lui, tout excluait l'idée d'une lutte entre la victime et l'assassin, et portait à croire que la mort avait été instantanée. M<sup>lle</sup> Lachesnaie avait été frappée pendant son sommeil.

La fille Furiamy couchait au-dessus de sa maîtresse. On pénétra dans sa chambre et on trouva son cadavre gisant presque nu à côté du lit, au milieu d'une mare de sang, la face contre terre, la main gauche embarrassée dans sa chevelure en désordre, le bras droit étendu et la main crispée. La fille Furiamy avait au-dessus de la commissure des lèvres du côté droit une blessure en zig-zag se prolongeant jusqu'à l'angle de la mâchoire inférieure. Une autre blessure existait aussi à la région claviculaire droite,

assez large, mais peu pénétrante. Une troisième avait presque entièrement séparé le cou des épaules. Toutes trois avaient dû être faites avec un instrument tranchant, courbé vers la pointe, tel qu'un couteau de boucher. Le lit avait été foulé, et tout indiquait que la lutte avait dû commencer entre l'assassin et cette malheureuse alors que réveillée en sursaut elle avait voulu en sortir. Le cadavre ne portait aucune trace de violence d'un autre genre. Les draps étaient tachés de sang. L'assassin s'en était servi pour essuyer son arme. Celui sur lequel avait reposé la victime portait les empreintes de deux mains ensanglantées. Une d'elles, à en juger par sa dimension, paraissait avoir été produite par la main de Pauline Furiamy, l'autre appartenait évidemment à la main du meurtrier. Cette main était gantée. La forme de cette dernière empreinte, ses larges dimensions, tout indiquait un gant recouvrant l'avant-bras, semblable à celui dont on se sert dans la cavalerie.

Après avoir constaté l'état des cadavres, la justice eut à s'occuper immédiatement de reconnaître celui des lieux....

On n'a pu découvrir quelle a été la première victime; mais l'infirmité dont M<sup>lle</sup> Lachesnaie était atteinte, cette surdité complète qui favorisait si bien l'exécution du crime, doit faire supposer que Pauline Furiamy a été assassinée la première. M. Chevallier dépose que dans la nuit du 18 au 19 septembre, quelques instans après avoir entendu du bruit dans la chambre de la fille Furiamy, il a également entendu la détonation d'une arme à feu. Ce bruit qui a précédé la détonation avait été produit par la lutte engagée entre l'assassin et sa victime. Le caractère méfiant de M<sup>lle</sup> Lachesnaie devait faire supposer que les assassins s'étaient cachés le vendredi soir dans la maison, qu'ils avaient profité, pour frapper leurs victimes, du moment où elles étaient endormies, et qu'ils avaient pris dans la poche de M<sup>lle</sup> Lachesnaie la clé d'une armoire qui renfermait toutes les autres. L'instruction a constaté que des perquisitions avaient été faites dans un tiroir de commode où M<sup>lle</sup> Lachesnaie mettait son argent et ses papiers; tout l'argent avait disparu; le plus grand désordre régnait parmi les papiers; l'argenterie avait été enlevée.

Mais quel était l'auteur du crime? On ne connaissait pas d'ennemis à M<sup>lle</sup> Lachesnaie; trois jours étaient écoulés depuis la perpétration du crime; les coupables avaient eu le temps de faire disparaître tout indice accusateur. Rien ne semblait devoir mettre sur leurs traces, quand une sourde rumeur vint accuser le chef d'une famille, comblée des bienfaits de M<sup>lle</sup> Lachesnaie, Joseph Chasserand. Il fut arrêté, et de longues et minutieuses recherches ont confirmé tous les soupçons.

C'est dans la nuit du 18 au 19 septembre que M<sup>lle</sup> Lachesnaie et Pauline Furiamy ont été assassinées. Les meurtriers ont dû s'introduire dans la maison avant que les portes eussent été fermées; Chasserand l'a reconnu lui-même: il convient avoir été chez M<sup>lle</sup> Lachesnaie entre quatre et cinq heures du soir pour y prendre la clé d'un chai où cette dame lui avait permis de déposer des fagots, mais il prétend qu'il n'est resté chez elle que très peu de temps, qu'il est rentré tout aussitôt et s'est couché à sept heures et demie. Mais Chasserand en impose quand il prétend qu'il n'a fait qu'un voyage chez M<sup>lle</sup> Lachesnaie; il en a fait deux: l'un entre trois et quatre heures du soir, l'autre entre six et sept. Un témoin qui l'a vu partir cette seconde fois, ne l'a pas vu revenir, et cette déclaration se corrobore de la déposition d'autres témoins qui l'ont vu sortir après la perpétration du crime.

La manière dont le crime avait été commis témoigna encore de la culpabilité de Chasserand. La blessure qui a dû occasionner chez la fille Furiamy une mort instantanée, cette blessure, qui a presque détaché le cou des épaules, a été faite, d'après les gens de l'art, avec un instrument tranchant courbé vers la pointe, et semblable en tout à un couteau de boucher. La main qui a porté le coup devait être une main habituée à verser le sang. Le couteau, essuyé à plusieurs reprises, a laissé des traces telles qu'il est facile de reconnaître que le dos en est courbé, et forme bourrelet des deux côtés. Chasserand, le 16 septembre, avait fait aiguiser deux couteaux, dont l'un a le dos écrasé et forme bourrelet des deux côtés. Rapproché des blessures de la fille Furiamy, il s'y est parfaitement adapté. Le drap sur lequel reposait Pauline Furiamy portait les empreintes de deux mains ensanglantées; l'une était faite par la main de cette fille, l'autre ne pouvait appartenir qu'à la main du meurtrier. Cette dernière était gantée, Chasserand en a fait lui-même l'observation. Il a nié avoir jamais eu des gants en sa possession; mais plusieurs témoins affirment lui avoir vu des gants de grosse cavalerie, et Chasserand a fini par dire que s'il en avait eu comme ceux-là il ne s'en souvenait plus.

Sa conduite après le crime vient encore fortifier les charges qui s'élèvent contre lui. Le samedi 19, jour de boucherie, il change de vêtements, contre son usage; chacun remarque son air étrange, sa pâleur, ses préoccupations. Le lundi, avant la découverte du crime, on le voit dans les champs gesticuler et se frapper violemment la poitrine. Son attitude est celle d'un homme atteint d'aliénation mentale. Ce même jour, il cherche à détourner les soupçons: il accuse un innocent, le sieur Guilbaut, s'en explique avec le juge de paix, et fait un voyage à Rochefort pour vérifier les soupçons. Dès le dimanche 20, il était allé trouver son fils dans cette ville, et lui avait recommandé de dire que Guilbaut, chez lequel il demeure, n'avait pas couché chez lui dans la nuit du 18 au 19. C'est le 20 qu'il prend de semblables précautions, et ce n'est que le 21 que la justice découvre le double assassinat.

Chasserand dont M<sup>lle</sup> Lachesnaie avait été la bienfaitrice, ne s'inquiète nullement de son absence. Dans la journée du lundi, la porte de la maison est enfoncée; le crime est découvert, et l'on remarque la pâleur et le trouble de l'accusé. Chasserand raconte à une de ses voisines ce que tout le monde ignorait encore, le genre de mort de chacune des victimes, la position dans laquelle le cadavre de la fille Furiamy a été trouvé; il entre sur ce point dans es plus grands détails. La justice avait la certitude que dans la

journee du 21 l'accuse n'avait pu penetrer dans la chambre de la fille Furiamy; il soutient y être entré avec M. le juge de paix; mais il reçoit un démenti de tous les témoins: l'un d'eux affirme même l'en avoir empêché.

Telles étaient les charges qui pesaient sur Chasserand, quand l'arrestation d'un coupable sur la tête duquel aucun soupçon ne s'était élevé, vint répandre un nouveau jour sur cet horrible drame. Voici les détails qu'il a donnés dans son dernier interrogatoire:

« Le vendredi 18 septembre, entre trois et quatre heures du soir, j'ai rencontré Chasserand; il m'a demandé si je pouvais lui rendre le service de l'aider à enlever du vin de chez M<sup>me</sup> Lachesnaie; je le lui promis, et je lui dis que je ne pourrais y aller qu'après le coucher de mes parents, parce que je ne voulais pas qu'ils me vissent avec lui (ils sont mal ensemble). A onze heures je sortis de notre chai, qui ouvre sur le cul-de-sac derrière la maison de M<sup>me</sup> Lachesnaie; j'entendis siffler; j'arrivai à la porte de la cour, où je trouvai Chasserand qui me reprocha de l'avoir fait attendre bien longtemps. Il ferma la porte sur nous. Nous entrâmes dans la cuisine, où une chandelle était allumée; il m'emmena dans le caveau, il déboucha une bouteille et nous bûmes tous les deux au verre qu'il avait apporté. Il remonta seul; il m'appela; je montai la lumière qu'il m'avait laissée. Je le trouvai les bras nus, son couteau de boucher à la main; il me prit au collet et me fit faire serment de ne rien révéler de ce qui allait se passer, en proférant d'horribles menaces si je ne lui étais pas fidèle. Je promis tout ce qu'il voulut. Alors il m'ordonna de le suivre. Nous montâmes ensemble l'escalier; il marchait devant moi. Il fut à la chambre de la fille Furiamy dont la porte était fermée au loquet; je restai en arrière à quelques pas de cette porte. Chasserand entra, son couteau à la main, se précipita sur le lit de la fille Furiamy. J'entendis cette fille dire: « Scélérat de Chasserand! » puis pousser deux petits cris; en même temps il se fit un très grand bruit sur le plancher. La chandelle me tomba des mains. Je fus voir à la porte, et j'aperçus les pieds de Chasserand et ceux de la fille Furiamy; ils étaient l'un sur l'autre. Je retournai relever la chandelle. Je lui reprochai ce qu'il venait de faire. « Ah! bah! me dit-il, tu as toujours peur; nous n'avons encore fait que la moitié de l'ouvrage. » Nous descendîmes et lorsque nous fûmes à la porte de la chambre de M<sup>me</sup> Lachesnaie, il me dit: « A ton tour! » Alors il prit la chandelle de mes mains, tira un pistolet de sa poche, qu'il me remit tout armé, fut se placer près du lit, et se pencha en fixant M<sup>me</sup> Lachesnaie, qui était endormie. Je me plaçai près du chevet, je lâchai la détente du pistolet à bout portant, et la mort fut instantanée. Nous fûmes ensuite dans la souillarde, où Chasserand lava ses mains, ses bras et son couteau qui étaient couverts de sang. Cela fait nous sommes retournés dans la chambre de M<sup>me</sup> Lachesnaie. Dans les poches du tablier de cette dame, il a pris la clé de sa commode, l'a ouverte et a pris les bijoux et un sac contenant de l'or ou de l'argent... Il me remit le tout, à l'exception des clés et du sac. Dans l'armoire au bas de l'escalier, il a pris un sac d'argent, une montre en or, et dans le tiroir inférieur un petit rouleau de papier qu'il mit dans sa poche. Dans le salon, il a pris les couverts.

« Nous sommes remontés dans la chambre de la fille Furiamy; je suis allé jusqu'au pied du lit. Je vis cette fille toute baignée dans son sang, le corps presque nu, ayant les cuisses écartées; Chasserand prit ses gants dans sa poche, les mit dans ses mains, rapprocha les cuisses de cette fille, puis s'appuya la main gauche sur le lit, et la regarda un instant. En la tournant, l'intérieur de son gant s'était ensanglanté. Cela fait, il plia ses gants l'un dans l'autre, puis les remit dans sa poche, prit sur la commode le mouchoir de cette fille, et nous descendîmes. J'ai caché les couverts qu'il m'avait donnés. Chasserand fit un paquet des objets qu'il emportait dans son mouchoir ou dans sa blouse. Il but ce qui restait dans la bouteille, et nous nous retirâmes entre trois et quatre heures du matin, Chasserand emportant sur son bras gauche et pardessus son gilet le paquet qu'il avait fait. »

Ces déclarations expliquent toutes les circonstances du crime que la procédure n'avait pas suffisamment éclaircies. Honoré Crouail ne dit pas sans doute toute la vérité; on comprend qu'il veuille écarter autant que possible la terrible responsabilité qui pèse sur sa tête, en soutenant qu'il a été entraîné par la fatalité, et qu'il n'a fait qu'obéir à la force; mais sa présence dans la maison de M<sup>me</sup> Lachesnaie, qu'il ne peut expliquer qu'à l'aide d'une fable; la saisie qui a été faite à son domicile d'une partie des objets volés; la récence de ses premières déclarations, tout démontre qu'après avoir arrêté à l'avance le projet du crime avec Chasserand, il a pris une part active à sa perpétration. Chasserand a nié tous les faits révélés par son coaccusé, sans pouvoir donner aucune raison plausible des accusations portées contre lui par Crouail, avec lequel il avait toujours vécu en parfaite intelligence.

Tels sont les faits qui anèment devant la Cour d'assises. 1<sup>o</sup> Joseph Chasserand, âgé de quarante-cinq ans, boucher, demeurant à Soubise;

2<sup>o</sup> Honoré Crouail, boulanger, âgé de vingt-cinq ans, aussi demeurant à Soubise.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président passe à l'interrogatoire de l'accusé Chasserand.

D. Alliez-vous souvent chez M<sup>me</sup> Lachesnaie? — R. Quelquefois, j'allais chercher du bois dans un chai qu'elle m'avait prêté.

D. N'étaient-ils pas un peu gênés? — R. J'ai toujours été à la tête de mes affaires.

D. N'est-ce pas à cause de cet état de gêne que M<sup>me</sup> Lachesnaie se montrait si bienfaisante envers vous? — R. Elle était bonne envers nous parce qu'elle le voulait bien.

D. Quels étaient ces bienfaits? — R. Elle tenait ma fille en pension à Rochefort; en diverses fois elle m'a donné une somme de 500 fr.

D. Ne commençait-elle pas à se fatiguer de vos demandes continuelles de secours? — R. Je ne le pense pas.

D. Cependant elle s'en plaignait? — R. Je n'en sais rien.

D. Pourquoi avez-vous fait tant de difficulté au commencement pour avouer les bienfaits dont vous étiez comblé? — R. M<sup>me</sup> Lachesnaie n'était pas bien aise de le faire connaître.

D. Mais elle était morte? — R. Je ne voulais pas qu'on le sût.

D. Mais il y avait au moins de l'ingratitude envers votre bienfaitrice? L'accusé garde le silence.

D. N'avez-vous pas dit un jour: « Cette vieille coquine, si j'avais la main où elle a le cœur, je serais plus riche que je ne suis? » — R. Je ne me suis pas exprimé ainsi; j'ai pu dire que je désirais être aussi riche qu'elle.

D. Quand Furiamy est venu frapper à votre porte le dimanche soir pour vous en demander des nouvelles, n'avez-vous pas répondu: « Je me f... bien d'elle, qu'il la cherche. » — R. C'est le public qui dit cela.

D. Votre femme ne haïssait-elle pas la fille Furiamy? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous-mêmes, n'avez-vous pas fait des menaces à cette fille? — R. Jamais.

D. Cependant Pauline a dit qu'elle avait peur de vous? — R. Ce sont des contes.

D. Pauline n'avait-elle pas dit à M<sup>me</sup> Lachesnaie qu'elle avait bien tort de vous donner de l'argent, parce que aussitôt après vous alliez le perdre au jeu? — R. C'est faux, on veut me perdre.

D. Pauline a été assassinée, et c'est vous qu'on accuse de ce crime? — R. Je ne sais ce que l'on me veut; je tombe du ciel; je suis innocent.

D. On vous accuse aussi d'avoir assassiné M<sup>me</sup> Lachesnaie, de vous être emparé de sa fortune? — R. Mon Dieu, je suis innocent, Messieurs, aidez-moi, venez à mon secours.

D. Quand avez-vous vu M<sup>me</sup> Lachesnaie pour la dernière fois? — R. Le 18 septembre au soir, quand j'allai chercher des fagots.

D. Pourquoi aller chercher des fagots, quand vous en aviez chez vous? — R. Les miens étaient mouillés.

D. Quelle heure était-il? — R. Entre quatre et cinq heures.

D. N'y êtes-vous pas retourné une seconde fois? — R. Non, sur l'honneur de la vie.

D. Des témoins cependant vous ont vu y aller vers sept heures, et l'on ne vous a pas vu revenir? — R. Ils ne savent ce qu'ils disent; je ne suis plus ressorti.

D. Le 19, vers les quatre heures du matin, on vous a vu dans la ruelle, vous dirigeant de chez M<sup>me</sup> Lachesnaie chez vous? — R. Ce n'est pas vrai, ce sont des misérables qui disent cela.

D. M<sup>me</sup> Lachesnaie n'avait-elle pas l'habitude de venir le samedi chez vous pour faire sa boucherie? — R. Oui.

D. Elle est restée absente pendant trois jours, vous avez dû être inquiet? — R. Cela regardait ma femme plus que moi.

D. Mais votre femme a dû vous communiquer ses inquiétudes? — R. Elle était au lit, malade.

D. Pourquoi n'avez-vous pas appelé un médecin? — R. Je n'en avais pas le moyen.

D. Mais c'était alors une raison d'aller chez votre bienfaitrice, lui demander des conseils, des secours? — (Silence de l'accusé.)

D. Votre femme n'a pas parlé de cette maladie? — R. Je vous assure qu'elle avait une fièvre très forte.

D. Qu'avez-vous fait le samedi? — R. Je suis parti dès le matin pour aller faire ma boucherie à Moëse.

D. Vous aviez changé de costume, de linge; vous étiez ce qu'on appelle endimanché? — R. Les jours de foire on se met mieux que de coutume.

D. On vous a vu pâle, inquiet, ne sachant ce que vous faisiez; vous ne pouviez peser votre viande; vous donniez un poids pour un autre? — R. Un marchand peut se tromper. Si j'ai paru inquiet, c'était de la maladie de ma femme.

D. Vous êtes allé le dimanche à Rochefort; votre femme n'était donc pas si malade? — R. Il faut bien faire ses affaires.

D. Le lundi matin, qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé dans un pré que je tiens à ferme, pour voir si je pourrais y mettre mon cheval.

D. Il paraît que dans cette prairie on vous a vu vous frappant la poitrine? — R. C'est mon habitude, quand je suis seul je calcule mes affaires.

D. C'est ce jour-là que le crime a été découvert; dans ce moment êtes-vous entré dans la chambre de M<sup>me</sup> Lachesnaie? — R. Oui, je n'eus rien de plus pressé; je vis les héritiers dans la cuisine; je suis monté dans la chambre où j'ai vu M. Savigny, juge de paix, et M. Barbereau, médecin; M. Savigny m'a même dit: « Retirez-vous, Chasserand. »

D. Vous savez que les témoins vous ont donné là-dessus un démenti? — R. C'est qu'ils ne se rappellent pas.

M. le procureur du Roi, à l'accusé: Y avait-il quelqu'un en faction quand vous êtes entré? — R. Je n'ai trouvé personne.

M. le président: On n'a remarqué aucune effraction; cependant M<sup>me</sup> Lachesnaie cachait habituellement ses clés; tout indique que l'auteur du crime connaissait parfaitement les êtres de la maison. — R. Je ne puis rien répondre là-dessus.

D. On a remarqué les papiers en désordre, et l'on prétend que vous auriez soustrait la reconnaissance que vous aviez donnée à M<sup>me</sup> Lachesnaie et dont elle prenait le remboursement? — R. Non, je n'ai jamais consenti de billet.

D. N'avez-vous pas dit à un témoin en confidence que ce billet existait? — R. Jamais.

D. L'inspection du cadavre de Pauline démontre qu'elle a dû recevoir la mort par un individu armé d'un couteau de boucher; la veille vous aviez fait aiguiser vos couteaux? — R. Je le fais presque tous les jours.

D. On a arraché la bague de la main de Pauline; M<sup>me</sup> Lachesnaie n'a pas été touchée après sa mort; c'est sans doute un reste de vénération qui aura arrêté l'assassin. — R. Je n'en sais rien; qui peut croire que Chasserand aurait fait un coup semblable?

D. Sur le drap de Pauline existait l'empreinte ensanglantée d'une main gantée, aviez-vous des gants? — R. Non.

D. Après la découverte du crime, on a remarqué votre pâleur, votre inquiétude? — R. C'est parce que j'entendais dire par les enfans: « On dit que c'est Chasserand qui a fait le coup. »

D. Un témoin, passant devant chez vous, aurait dit tout haut: « Il faut être bien canaille pour avoir fait un coup semblable. » Vous vous êtes aussitôt retiré de votre croisée. — R. Vous pouvez croire que j'avais de la peine de cet événement.

D. Après avoir été confronté avec le cadavre, vous avez demandé à boire et à manger? — R. C'est vrai, je n'avais pas mangé depuis le matin.

D. Vous avez demandé du vin du caveau, vous y avez donc été? — R. Non, mais je savais qu'il y en avait; M<sup>me</sup> Lachesnaie nous en donnait quelquefois.

D. Qu'alliez-vous faire à Rochefort le mardi? — R. J'y allai pour voir ma fille, et mon fils qui était chez Guilbaud.

D. Vous avez dit dans vos interrogatoires que vous alliez voir si Guilbaud n'était pas l'auteur du crime; vous avez insisté auprès de votre fils pour que Guilbaud fût dénoncé. — R. M. Savigny m'avait dit: « Qui soupçonnez-vous? » Comme Guilbaud était un homme toujours prêt à se battre, je le soupçonnais.

D. Crouail était mal famé, comment ne l'avez-vous jamais soupçonné? — R. J'étais l'ennemi de sa famille.

D. Mais vous alliez souvent avec les fils, vous vous rencontriez au café; vous avez joué souvent au billard avec lui? — R. C'est vrai.

D. Vous n'avez pas participé au crime? — R. C'est faux, bien faux.

M. le président procède à l'interrogatoire de Crouail.

(La suite à demain.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURBON-VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Montault. — Audience du 17 juin.

PRIÈRE POUR UN JEUNE EXILÉ. — DISTRIBUTION D'ÉCRIT IMPRIMÉ. — PRÉVENTION CONTRE UN CURÉ.

Une foule nombreuse se pressait de bonne heure dans l'étroite enceinte du Tribunal correctionnel. On savait depuis plusieurs jours que l'affaire du desservant de Mouilleron-le-Captif avait été fixée au 17, et les curieux de la ville et des environs s'étaient donné rendez-vous au Palais-de-Justice. Après une affaire de peu d'intérêt l'huissier appelle la cause de M. Coffineau.

Le prévenu, en habit ecclésiastique, est assis à la barre auprès de M<sup>e</sup> Louvrier, son défenseur. M. Coffineau est d'une petite taille; il est jeune, sa figure est brune et marquée de petite vérole; ses yeux annoncent une grande intelligence; il écoute avec attention la lecture que donne le greffier de l'assignation formulée à la requête de M. le procureur du Roi.

Il résulte de cette lecture que le desservant de Mouilleron-le-Captif est prévenu d'avoir distribué un ouvrage imprimé ayant pour titre: *Prière pour un jeune exilé*, dans lequel ne se trouverait pas l'indication de l'auteur et de l'imprimeur, ce qui constituerait une contravention prévue et punie par l'article 283 du Code pénal qui prononce contre le distributeur une peine de six mois à six mois d'emprisonnement.

C'est la première fois qu'un délit de cette espèce est poursuivi dans le département de la Vendée, et le caractère ainsi que la

position particulière de l'inculpé fixe tout d'abord l'attention.

M. Coffineau voulut fonder, il y a quatre ans, au bourg de Mouilleron-le-Captif un établissement religieux où l'instruction gratuite devait être donnée aux petites filles pauvres et quelques soulagemens aux malades indigens. Pour réussir dans la réalisation de son œuvre, le curé fit de nombreux appels à la charité, qui furent entendus non seulement dans le département de la Vendée, mais dans presque toute la France. Le 29 janvier l'évêque de Challons recommanda la chapelle que voulait faire construire le curé Coffineau, dans les termes suivans:

« Les bénédictions du ciel ne peuvent manquer de se répandre avec abondance sur l'œuvre qui a pour but d'honorer d'un culte particulier le cœur immaculé de Marie, et l'intérêt touchant que témoignent pour elle NN. SS. les évêques de Luçon, de Limoges et autres collègues respectables, est un titre de plus qui la rend chère aux fidèles. C'est donc bien volontiers que sur la demande que m'en a faite M. l'abbé Coffineau, curé de Mouilleron-le-Captif (diocèse de Luçon), je joins mon suffrage à celui que cet estimable ecclésiastique a obtenu de leur part. Se proposant de solliciter en faveur de cette œuvre des secours de la charité, je fais des vœux pour le succès d'une entreprise formée sous de si heureux auspices et dans de si louables intentions. »

Bientôt l'établissement projeté s'éleva; des dames religieuses vinrent se fixer dans la localité et répandant aux intentions du curé, elles donnèrent l'instruction à la classe pauvre de Mouilleron-le-Captif; mais des bruits fâcheux se répandirent, et le 2 juin une visite domiciliaire eut lieu au presbytère et dans la maison d'éducation. A cinq heures du matin, le capitaine de gendarmerie assisté du maire de Mouilleron et d'un maréchal-des-logis entra chez le curé Coffineau. Il demanda au curé s'il n'a pas distribué un petit livre intitulé: *Prière pour un jeune exilé*, et s'il lui reste encore quelques exemplaires de cet ouvrage, qui n'aurait ni nom d'auteur ni nom d'imprimeur. Le curé reconnut qu'il a reçu cette brochure; il ajoute qu'il croit n'en plus avoir. Alors on procéda à une visite et l'on trouve douze exemplaires de cet ouvrage, que l'on saisit; on trouve encore cinquante-neuf exemplaires de la *Jeunesse de Henri de Bourbon*; par H. F., de l'imprimerie de Héroult, à Nantes; plus onze exemplaires de la *Vie populaire de Henri de Bourbon*, par Théodore Buret; de l'imprimerie de Edouard Proux, à Paris. Ces deux ouvrages portant noms d'imprimeurs, ne furent pas saisis, mais le curé pria le capitaine de gendarmerie de retenir deux exemplaires pour s'assurer qu'ils ne contenaient rien de séditieux.

Pendant ce temps-là, le lieutenant de gendarmerie, en compagnie de l'instituteur de la commune, visitait la maison d'éducation où il ne trouva rien, après les recherches les plus minutieuses. On demanda au curé s'il connaissait l'imprimeur de la *Prière pour un jeune exilé*: il répondit négativement, et les gendarmes constatèrent dans un procès-verbal qu'ils ne rédigèrent pas au presbytère, que M. le curé avait reconnu le fait de distribution. L'opuscule incriminé est une brochure format in-18, d'une demi-feuille d'impression, couvert en papier blanc. Au bas de la première page on lit: « A Paris, chez Theiler; à Angers, chez Pigné-Château; à Nantes, chez M<sup>lle</sup> Hu et. » Au verso de la seconde feuille, on lit cette épigraphe: « Seigneur, il est un exilé pour lequel nous aimons à prier, pour lequel nous prions avec ardeur, et cet exilé, c'est Dieudonné dont le nom est su- » ve comme tout ce qui vient de vous. » A la page 10, on lit: « Michel, héros magnanime de l'armée céleste, détruisez son ennemi le prince des ténèbres; Maurice, chef des cohortes thé- » baines, intrépide soldat du Christ, combattez autour de lui. » A la page 14, se trouve une prière d'un jeune exilé, tirée du prophète Jérémie.

A l'audience, les officiers de gendarmerie confirment ce qu'ils ont établi dans leur rapport, et après leur déposition et celle du maire de la commune, on procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir distribué la prière pour un jeune exilé qui ne porte ni nom d'auteur ni nom d'imprimeur.

Le curé: Voici ce qui a eu lieu: J'ai reçu par la poste franco et sans lettre d'avis l'ouvrage dont on parle. Je n'y attachai pas la moindre importance et je le laissai assez longtemps sur ma cheminée. Une ou deux personnes le virent et me demandèrent à lire, je le laissai prendre, je ne voyais pas le moindre mal à faire cette communication. Je n'ai pas reconnu avoir fait de distribution; j'ai prié le capitaine de rédiger son procès-verbal chez moi; s'il l'eût fait, je n'eusse pas laissé insérer la reconnaissance qu'on me prête.

M. le président: Voulez-vous indiquer le nom de l'imprimeur? — R. Je le peux maintenant: cet ouvrage a été imprimé à Angers par M. Pigné Château.

Après cet interrogatoire, M. Bonnet prend la parole et soutient la prévention. Il établit d'abord la compétence, et, venant au fond, il blâme la conduite du curé Coffineau, et requiert une condamnation. « Le fait de la distribution est prouvé, dit le magistrat, et M. Coffineau ne peut pas décliner la responsabilité qu'il encourt. Il savait que l'ouvrage ne portait pas de nom d'imprimeur, il ne pouvait pas l'ignorer, car il suffit de prendre cette brochure pour s'en convaincre. Comment se fait-il, s'écrie M. Bonnet, que le curé de Mouilleron-le-Captif reçoive ainsi chez lui et s'occupe de distribuer des libelles écrits dans un sens hostile au gouvernement? Il suffit de s'arrêter à l'intitulé du livre pour voir l'esprit qui l'a dicté: *Prière pour un jeune exilé*; il n'y a pas là à s'y méprendre; on veut appeler l'intérêt sur cet exilé et déverser la haine sur ceux qui nous gouvernent. Dans les campagnes de la Vendée, ces productions sont dangereuses, et il est déplorable de voir un prêtre qui ne devrait s'occuper que des devoirs de son ministère mettre tous ses soins à répandre de pareils écrits. On comprend les effets que peut produire la lecture de ces ouvrages qui ont tous été rédigés sous la même inspiration et que le curé de Mouilleron a distribués clandestinement; il a manqué à tous ses devoirs, il a fait infraction à la loi, il paie d'ingratitude un gouvernement qui lui a donné le salaire, et il oublie les libéralités de la reine qui lui sont venues dit-on, plus d'une fois en aide. »

M<sup>e</sup> Louvrier, défenseur de M. le curé Coffineau, a la parole. Il dépeint son client comme se tenant en dehors des affaires politiques et ne s'occupant que de sa mission évangélique. Oublieux de lui-même, il sacrifie ses ressources personnelles et son modeste traitement pour secourir les pauvres et répandre les bienfaits de l'instruction gratuite.

« Pourquoi faire intervenir le nom de la reine dans un pareil débat; nous n'avons pas à répondre à une accusation d'ingratitude et cette accusation ne serait pas méritée. M. Coffineau n'a rien demandé personnellement de Sa Majesté. Lorsqu'il était desservant de Mouilleron-le-Captif, la fabrique demanda quelques secours pour la restauration de la chapelle, et la reine envoya 200 francs. La fabrique de Mouilleron fit une fois appel à la charité de la reine, qui place ses libéralités à bon escient; elle reçut 80 francs. »

« Pourquoi parler encore des deux ouvrages connus sous

nom de Jeunesse de Henri de Bourbon, Vie populaire de Henri ? ces deux livres ne sont pas soumis à la censure du Tribunal, et à cet égard M. Coffineau n'est justiciable de personne. Si l'on veut incriminer ces ouvrages, qu'on s'adresse à qui de droit ; il y a là des noms d'auteurs connus, des noms d'imprimeurs : à chacun sa part de responsabilité.

» On ne peut même pas s'occuper de ce qui est écrit dans la Prière pour un jeune exilé ; car le procès n'est pas fait au livre ; il ne s'agit que d'un fait de distribution avec cette circonstance que le curé aurait su que le nom de l'imprimeur ne se trouvait pas sur l'ouvrage. Voilà l'affaire réduite à ses vraies proportions ; il ne s'agit que d'une querelle de librairie.

» On parle du titre de l'ouvrage ; mais ce titre est une justification, car il ne s'agit que d'une prière et proscrire les prières ce serait une cruauté. La religion a des prières pour toutes les infortunes ; elle prie pour ceux-là mêmes que la société réprouve et condamne, et je trouve ce protectorat sublime.

» Lisez ce livre, d'ailleurs, et vous n'y trouverez rien à reprendre ; écoutez le passage suivant : « ... Il y tient à cette France toujours chère à son cœur, toujours présente à son souvenir, il y tient par le cercueil du 13 février, dont elle a gardé le dépôt sacré ; par son berceau qu'elle a béni avant de le proscrire ; et, le regard tourné vers elle, il lui dit sans cesse : Oh ! sois heureuse, sois heureuse sans moi, belle France, puisque je ne puis l'être avec toi !... Et quand il le dit une larme d'attendrissement vient mouiller sa paupière. » Page 4.

» Je n'aurais jamais pensé qu'on pût attacher tant d'importance à un si petit livre, et que cet in-18 dût éveiller tant de sollicitude. »

Ici M<sup>e</sup> Louvrier donne lecture d'une attestation de M. le préfet d'Angers qui établit que le libraire Pigné-Château a demandé l'autorisation d'imprimer cet ouvrage, qu'il l'a obtenu, et qu'il en a déposé deux exemplaires à la préfecture ; il lit une lettre qu'il vient de recevoir de M<sup>e</sup> Gain, avocat à la Cour royale d'Angers, et qui certifie que le visa du commissaire de police se trouve sur les registres de l'imprimeur et que l'ouvrage a été débité publiquement au vu et su de tous, sans la moindre opposition. Ce qui est toléré à Angers, ce qui y est permis sera-t-il un délit à Bourbon ?

» Il n'y a pas eu de distribution. Qu'on nomme les personnes entre les mains de qui le curé a placé cet ouvrage. Cette indication ne doit pas être difficile ; M. Coffineau a des ennemis, des dénonciateurs qui l'épient, le surveillent, et pour qui sa maison est une maison de verre.

» S'il avait voulu distribuer ces livres, on n'en aurait pas trouvé douze chez lui. Il les avait depuis six mois, et dans cet intervalle il eût pu facilement, à l'aide de quelques complaisans, les faire remettre à ses amis sans se compromettre.

» On dit qu'il savait que le nom de l'imprimeur n'était pas sur l'ouvrage ; non, il ne le savait pas ; il était de bonne foi. Qui donc en recevant une brochure par la poste va prendre le soin de regarder si l'imprimeur y a bien mis son nom ; j'y serais le premier pris et bien d'autres avec moi, par le temps qui court, surtout où nous recevons quotidiennement brochures, revues, imprimés de toute sorte ; on rit souvent de la patience de celui qui lit jusqu'au nom de l'imprimeur. Encore un coup, le curé était de bonne foi ; s'il a regardé au bas du livre, il a vu trois noms et cela devait lui suffire ; mais il y a mieux, il avait vu cet ouvrage annoncé et même cité par extrait dans les journaux. Enfin, le nom de l'imprimeur est sur le livre, c'est Pigné-Château, la demeure y est aussi, c'est Angers, rue Saint-Aubin, seulement le mot imprimeur ne s'y trouve pas après son nom ; mais cet ajout n'était pas nécessaire, car l'article 282 n'a été fait qu'en vue des écrits anonymes, et avec les indications fournies le ministère public saura trouver un répondant.

» Je n'ai pas la moindre crainte pour mon client, Messieurs ; vous n'êtes pas du nombre de ceux qui disent que c'est une bonne fortune que de pouvoir frapper un membre du clergé ; vous savez, vous voulez faire justice et je ne vous demande que cela. »

Après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal rend un jugement par lequel il acquitte complètement l'inculpé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Duffours. — Audience du 15 juin.

AFFAIRE RAYMOND. — ASSOCIATION ILLICITE.

La Gazette des Tribunaux a eu plusieurs fois occasion d'entretenir ses lecteurs de l'affaire du nommé Dumas Raymond, inculpé de menaces de mort par écrit et sous condition, et dont le jugement, qui devait avoir lieu aux assises dernières de l'Hérault, a été retardé par l'effet d'un pourvoi en cassation formé par cet accusé ou ses complices contre l'arrêt de mise en accusation.

On n'a pas oublié qu'à la suite de l'arrestation de N. Raymond, la police de Montpellier parvint à saisir chez un ouvrier de cette ville des listes, diplômes, emblèmes et autres objets relatifs à une société secrète. Une information ayant eu lieu par suite de cette découverte, des poursuites furent dirigées contre plusieurs individus parmi lesquels vingt-trois furent, par ordonnance de la chambre du conseil, renvoyés en police correctionnelle sous la prévention d'association illicite.

Il faut se hâter d'ajouter, néanmoins, que la procédure n'a établi aucun lien, aucune connexité entre cette association et les faits criminels imputés à Raymond et à ses co-accusés.

Ces vingt-trois inculpés comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal. Ce sont des étudiants, des réfugiés italiens et des ouvriers.

Les débats ont établi qu'une société secrète prenant le nom de Société démocratique des Amis du Peuple, avait existé à Montpellier ; que cette société se composait de plus de vingt personnes, quoique tous les membres n'aient pu être retrouvés et que rien ne prouvait qu'elle eût été dissoute au moment où les poursuites avaient eu lieu. Les réunions de cette société se tenaient à des jours indéterminés dans divers lieux de la ville. On y était reçu sur la présentation d'un membre. On était introduit en présence de plusieurs personnes ayant la tête couverte d'un capuchon, et l'on prêtait sur deux poignards placés en croix le serment suivant : « Je jure sur l'honneur de faire tous les sacrifices possibles pour la cause que nous embrassons ; de la fortune et de la vie, s'ils sont indispensables ; d'être fidèle aux principes et statuts de la société, et si je manque à ce serment je suis prêt à encourir la vengeance de tous les frères, et que le mépris dont mon nom sera flétri serve de leçon aux traitres. »

Après quoi le récipiendaire prenait un nom de guerre, tel que Romulus, Marat, Coriolan, Robespierre et autres noms qui, selon l'expression d'un des défenseurs, devaient hurler de se trouver ensemble. Le nouvel affilié recevait en outre un diplôme aux em-

blèmes démocratiques, pour lequel il payait ordinairement la somme de 2 ou 3 francs. Quant aux statuts de la société ils n'ont pu être retrouvés.

Les inculpés, dans leur interrogatoire, ont déclaré, les uns, qu'ils ne faisaient point partie de cette association ; les autres, qu'ils s'en étaient retirés et qu'elle avait cessé d'exister depuis longtemps ; presque tous enfin ont soutenu qu'ils n'y avaient vu dans le principe qu'un but philanthropique et plus tard une exploitation pécuniaire de la part de quelques-uns. Il a été révélé en effet qu'outre le prix du diplôme chaque nouvel affilié était tenu de verser 1 fr. 25 cent. pour le prix du capuchon dont on se voilait dans les réunions de la société, et nul n'a pu justifier de l'emploi de ces sommes.

M. Galavielle, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention, et, sans donner à cette cause plus d'importance qu'elle n'en avait réellement, il a réclamé, au nom de la loi et comme enseignement pour l'avenir, une condamnation contre tous ceux qui avaient fait partie de cette société. Le ministère public n'a pas hésité cependant à admettre en faveur du plus grand nombre des inculpés des circonstances atténuantes.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup>s Poujol, Estor, Jamme, Laurens, Laissac et Royer, avocats, qui ont développé le système de défense invoqué par leurs cliens dans leur interrogatoire.

Après une courte délibération, le Tribunal a rendu un jugement qui, considérant comme existante et non dissoute à l'époque des poursuites l'association illicite dont s'agit, condamne : 1<sup>o</sup> Léonardy et Dely à quatre mois de prison et 50 francs d'amende ; 2<sup>o</sup> Verdier, Turle et Laruelle à vingt jours d'emprisonnement ; 3<sup>o</sup> Vergès, Caussignac, Lacoste, Romieu, Ducellier et Alibert à 25 d'amende. Les autres prévenus ont été acquittés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ANIENS, 19 juin. — La Cour royale, dans son audience du 5 juin, présidée par M. Poirier, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Damay, confirmé le jugement du Tribunal de Laon, en date du 15 mai dernier, qui, en déclarant que l'article 334 du Code pénal est applicable non seulement au proxénète mais encore à celui qui excite à la débauche dans l'intérêt de ses propres passions, avait, par application dudit article, condamné le curé Thiercé à la peine de deux années d'emprisonnement.

Nous donnerons le texte de cet arrêt, qui est conforme à la doctrine que nous avons constamment soutenue.

PARIS, 21 JUIN.

— A chaque mutation de titulaire dans un office de notaire, il doit être, aux termes de la loi du 25 ventose an XI, dressé état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit doit s'en charger au pied de cet état dont un double est remis à la chambre de discipline.

Un débat s'est élevé sur l'interprétation de cet article entre M. Tugault, ancien notaire à Nemours, et M. Duperron, son successeur. Le Tribunal de Fontainebleau a reconnu en fait que l'état sommaire des minutes de ce notariat n'avait pas été dressé lors de l'entrée en exercice de M. Duperron, et qu'il avait seulement été remis à ce dernier par M. Tugault un état signé de celui-ci des actes manquant dans son étude. En droit, le Tribunal a considéré que la formalité de l'état sommaire était d'ordre public et ne pouvait être remplacée par des certificats, récépissés ou décharges qui n'atteignaient pas le but de la loi, et que si M. Tugault avait négligé lui-même de procéder, lors de son entrée en fonctions, à un inventaire régulier de ses minutes, il n'en restait pas moins garant envers son successeur de la perte des minutes appartenant à son étude, soit qu'elles appartenissent à son exercice, soit qu'elles remontassent à une époque antérieure.

Sur l'appel de M. Tugault, M<sup>e</sup> Marie, son avocat, soutenait devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, que la constatation des actes manquans suffisait, avec la conférence à faire avec le Répertoire, pour établir l'état réel et complet des minutes de l'étude, et il déniait toute responsabilité pour raison de l'absence de tous actes non portés dans cet état.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Nougier, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué, qui ordonnait la confection de l'état sommaire des minutes en nature ou en déficit dans l'étude, applicable à tous les exercices antérieurs et à celui de M. Tugault, etc.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a intérimé des lettres-patentes qui accordent à M. Soubeyran-Raynaud, ancien officier et percepteur des contributions à Paris, capitaine à l'état-major de la garde nationale, le titre de baron.

M. Raynaud, présent à la barre, a prêté serment. Cette collation de titre est, si nous ne nous trompons, après celle de M. Bourquenay, la deuxième qui ait eu lieu depuis 1830.

La Cour a pareillement entériné, après prestation de serment, un brevet d'inscription au sceau de France délivré par M. le garde-des-sceaux, au profit de M. Defay de Latour-Maubourg, fils aîné du feu marquis de Latour-Maubourg, et successeur au majorat baronnie institué par ce dernier.

— La même chambre, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Joigny, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Marie-Louise Pellard par Euphrasie Pellard.

— Le Bulletin des Lois (n<sup>o</sup> 819) promulgue, sous la date du 14 juin 1841, le texte de la loi sur la responsabilité des propriétaires de navires.

— Le jury, dans l'accusation d'avortement dont nous avons rendu compte hier, n'a rendu son verdict qu'à deux heures et demie du matin. Déclarés non coupables, les trois accusés ont été acquittés et mis sur-le-champ en liberté.

— « Il s'agit d'une chose et pas d'une autre. Vous êtes tous des hommes éduqués qui en savez long sur la loi et la justice : faites-moi le plaisir de me dire s'il y a une loi qui permette à un homme d'arrêter un autre homme par la bride, dans sa voiture, de lui fouler des coups, en veux-tu en voilà, de lui prendre son argent et encore de lui dire des sottises. S'il y a une loi comme celle-là, je ne dis plus rien, si ce n'est que c'est une loi de Robespierre qui ne convient pas à des êtres civilisés. »

Ainsi s'explique Mathieu Bordet, plaignant, devant la 6<sup>e</sup> chambre, contre son voisin Tabouret, et après avoir posé au Tribunal la question de droit ci-dessus, il semble attendre une réponse.

M. le président : Expliquez votre affaire.

Bordet : Donc qu'il n'y a pas de loi aussi impopulaire, j'accuse Tabouret de tous ces crimes qu'il m'a fait à dix heures du soir au Petit-Montrouge.

M. le président : Avez-vous des témoins ?

Bordet : Nonobstant que mon meilleur soit à trente lieues d'ici je persiste avec les dix que j'ai amenés, et que je vous prie d'ouvrir.

Quelques-uns de ces témoins entendus déposent que Tabouret a arrêté Bordet sur la route, au moment où il passait devant sa maison pour lui demander de l'argent qui lui était dû. Celui-ci a fait la sourde oreille et n'a répondu que par des coups de fouet. Tabouret, vigoureux gaillard, au poignet de fer, a saisi Bordet par sa blouse, l'a enlevé à bras tendu et l'a fait asseoir sur l'un des bas côtés de la route. Dans cette lutte de peu d'instans, Bordet, dont la poche était pleine, a laissé tomber de l'argent. La dame Tabouret est intervenue, a ramassé 25 francs, et est rentrée chez elle avec son mari.

Ces faits, débattus dans deux plaidoiries contradictoires, ne paraissant au Tribunal constituer ni délit ni contravention, Tabouret est renvoyé des fins de la plainte.

Bordet : C'est que j'aurais mal entendu : il y a apparemment des lois qui permettent de voler les êtres sur le grand chemin.

— Avant-hier samedi, vers six heures du soir, une femme d'une trentaine d'années, qu'on a su depuis être la nommée Eulalie G..., marchande dans le quartier des Halles, après s'être entièrement débarrassée de ses vêtements dans l'allée d'une maison où elle était entrée inaperçue, se mit à parcourir la rue Saint-Denis dans un état complet de nudité. Bientôt des myriades d'enfans s'attachant à sa poursuite, l'entourant et lui barrant le passage, ajoutèrent au scandale que provoquait cette action inexplicable, en poussant des clameurs et en se portant à des voies de fait odieuses envers la malheureuse femme.

Les gardes municipaux du poste de la Lingerie, requis par les marchands du voisinage, que le nombre et le désordre de l'attroupement allaient forcer de fermer leurs boutiques, ne parvinrent qu'à grand-peine à traverser la foule pour prendre par le bras et conduire au poste et de là au commissariat de police du quartier cette femme, dont l'état d'aliénation mentale a été facilement constatée, et que le magistrat a fait diriger sur la préfecture, après l'avoir préalablement revêtue d'une capote de soldat.

La malheureuse Eulalie G... a été admise dès le soir même à l'hospice de la Salpêtrière où lui seront donnés tous les soins que réclame la gravité de son état.

— Un ouvrier terrassier, nommé Delage, après avoir reçu sa paie hier matin du chef d'équipe de l'atelier des fortifications auquel il est employé à La Villette, s'était rendu dans la plaine et s'était mollement étendu sur le gazon, lorsqu'il fut accosté par deux individus qui, sans provocation aucune, sans avoir même échangé une parole avec lui, l'assailirent de coups, lui volèrent sa montre, fouillèrent dans ses poches pour en retirer son argent, et ne le quittèrent qu'après s'être acharnés sur lui en mauvais traitemens tels qu'ils durent le croire hors d'état de se mettre à leur poursuite.

Le malheureux Delage cependant, revenant peu à peu de l'évanouissement dans lequel l'avaient plongé les violences dont il venait d'être ainsi l'objet, se sentit assez de force pour tenter de rejoindre ses agresseurs : il se rendit, en se traînant péniblement par la grande rue, au commissariat de police de La Villette, et raconta l'attaque et le vol dont il venait d'être l'objet.

Le magistrat fit commencer immédiatement une recherche qui bientôt amena la découverte dans un cabaret de la barrière des deux individus qui avaient dévalisé le pauvre terrassier et qui, joyeusement assis devant un déjeuner, célébraient le verre à la main le succès de leur expédition coupable et en dépensaient le produit sans compter.

— Une simple élection municipale disputée à Nottingham, entre sir John Hobhouse, candidat tory, et M. Larpent, candidat radical, a donné lieu aux troubles les plus graves. Les deux partis se promenaient dans les rues ; ils s'étaient ralliés, savoir, les whigs autour de drapeaux de couleur jaune et les tories autour de drapeaux de couleur bleue. Les jaunes et les bleus s'étant rencontrés, le choc a été terrible ; les tories sont restés maîtres des drapeaux de leurs adversaires. M. Larpent, qui se trouvait dans la mêlée, a été grièvement blessé.

La bande victorieuse s'est portée à l'hôtel des Sept-Etoiles, où siègeait le comité chartiste, et en a mis les fenêtres et les vitres en pièces. Les jaunes, c'est-à-dire les libéraux, s'étant de nouveau réunis se sont portés sur les auberges vouées au parti adverse, et y ont commis d'affreux dégâts. Les bureaux des journaux de couleur opposée, la Revue et le journal du comté ont été assésés et accablés d'une grêle de pierres. Le maire de la ville cherchait à apaiser la sédition, sa maison a été assaillie pendant ce temps-là. Tout a fini par une charge de dragons qui a fait rentrer chacun chez soi.

Parmi les émeutiers arrêtés se trouvent des garçons vitriers qui en coopérant à ce ravage n'avaient sans doute d'autre but que de se procurer de l'ouvrage pour le lendemain.

— Il vient de paraître un ouvrage dont l'utilité est incontestable et dont le succès est assuré. L'Histoire de 1840, publiée par la librairie Paulin, dans un format au si commode qu'élegant, vient faire suite à toutes les histoires connues. Elle commence une série de publications annuelles dont l'intérêt doit être immense, à en juger par le point de départ, au moins pour les contemporains, et fait honneur à M. Alfred Villeroy qui l'a conçue et exécutée. Il n'est personne, en effet, qui n'ait remarqué que les événemens les plus récents sont souvent ceux que l'on connaît le moins ; on ne les voit qu'à travers une sorte de voile, par suite du manque absolu d'ouvrages qui les reproduisent, et qui soient à la portée de tous. Cette année elle-même, et sera lue par tous ceux qui, suivant une neuveuse expression de la préface, ne souffrent pas plus de vide dans leur esprit que sur les rayons de leur bibliothèque. Les annales judiciaires ont fourni leur ample contingent à cet intéressant volume. L'insurrection des 12 et 13 mai, l'attentat de Boulogne, les tentatives d'assassinat contre le roi des Français et la reine d'Angleterre, les troubles de Foix, les coalitions d'ouvriers, les manifestations réformistes de quelques officiers de la garde nationale de Paris, la question de la vénalité des offices, les affaires du *Moniteur républicain* et de M. l'abbé de Lamennais, enfin, le procès Lafarge, tiennent une place dans l'Histoire de 1840.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui les *Diamans de la couronne*, joués par Mme Anna-Thillon, Mlle Darcier, MM. Henri, Coudero, Ricquier, Emon. Le spectacle commencera par le *Châlet*.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Le *Journal des Connaissances utiles* est définitivement entré dans une voie nouvelle et progressive ; non seulement il s'occupe de toutes les grandes questions économiques, agricoles, industrielles et financières à l'ordre du jour, mais encore il publie des Nouvelles illustrées par nos meilleurs artistes.

Tel qu'il est aujourd'hui, il est la revue la plus complète et la plus utile qui soit publiée. (Voir aux annonces d'hier.)

— Il existe beaucoup d'éditions des *Oeuvres de M. de Chateaubriand*, mais la seule complète, est celle qu'annoncent aujourd'hui MM. Furne et Gosselin, car elle contient même le *Congrès de Vérone*, dernier ouvrage de cet écrivain, illustre, ouvrage dont le succès est européen, et qui, pour la première fois, est réuni à ses précédentes productions. La nouvelle publication de MM. Furne et Gosselin sera recherchée avec empressement par les amis des lettres. Les magnifiques vignettes dont elle est enrichie la placent parmi les beaux livres de notre époque.

Chez FURNE et C<sup>e</sup>, Libraires-éditeurs, 55, rue Saint-André-de-s-Aris, et chez CHARLES GOSSELIN, Libraire-éditeur, 9, rue Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

# ŒUVRES COMPLÈTES CHATEAUBRIAND,

DE M. DE

VINGT-CINQ VOLUMES in-8°, sur pap. sup. sat. des Vosges, ornées de TRENTE GRAVURES en taille-douce sur acier, d'après MM. ALF. et TONY JOHANNOT et LÉON COGNIET, exécutées par les plus habiles artistes.

SEULE ÉDITION COMPLÈTE, contenant le CONGRÈS DE VÉRONE, l'ESSAI SUR LA LITTÉRATURE ANGLAISE et Considérations sur les Temps, les Hommes et les Révolutions, et la Traduction nouvelle et complète du PARADIS PERDU de MILTON.

Publiées en TRENTE LIVRAISONS à TROIS FRANCS chaque et paraissant régulièrement tous les samedis : chaque livraison se compose d'UN VOLUME in-8° de 4 à 500 pages, sur papier superfin satiné, ou d'UN CAHIER contenant SIX GRAVURES en taille-douce sur acier, renfermées dans une couverture imprimée. — Toute livraison dépassant la 20<sup>e</sup> sera délivrée GRATIS.

NOTA. Les souscripteurs des départements devront s'adresser aux principaux Libraires de leur ville.

(8006)

CHALLAMEL, éditeur, rue de l'Abbaye, 4, faubourg St-Germain, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

# L'ALBUM DU SALON DE 1841.

(3<sup>e</sup> ANNÉE). Dirigé par M. CHALLAMEL, texte par M. WILHEM TENINT, a déjà publié :

- |  |  |   |   |   |   |
|--|--|---|---|---|---|
| Un Naufrage,<br>L'abdication de Charles-Quint,<br>L'Inquisition,<br>Les Portes de Fer,<br>Portrait de Casimir Delavigne,<br>Vaisseau français et Galères espagnoles,<br>Michel-Ange gardant son serviteur malade,<br>Un Torrent en Italie,<br>Françoise de Rimini, | peint par E. Delacroix, dessiné par Français.<br>— Gallait,<br>— Robert Fleury,<br>— Dautzats,<br>— Scheffer,<br>— Gudin,<br>— Robert-Fleury,<br>— Paul Huet,<br>— Decaisne, | — Bayot.<br>— Mouilleron.<br>— lui-même.<br>— Alophe.<br>— Eug. Cicéri.<br>— Henriquel-Dupont.<br>— Baron.<br>— Alophe. | Paysage suisse (lac de Genève),<br>Chasse au cerf,<br>Départ d'Israélites pour la Terre-Sainte,<br>Le Vengeur,<br>Le Tombeau de Léopold-Robert (à Venise).<br>La Halle,<br>Le Goulet breton,<br>Le docteur Laestadius instruisant des Lapons,<br>Une Villa italienne, | peint par Hostein,<br>— Jadin,<br>— W. Wild,<br>— Leullier,<br>— A. Dauvergne, dessiné par Marvy.<br>— Tony-Johannot,<br>— Fortin,<br>— Biard,<br>— Aligny, | — lui-même.<br>— Eug. Cicéri.<br>— lui-même.<br>— Mouilleron.<br>— lui-même.<br>— Challamel.<br>— Chazeraïn.<br>— Français. |
|--|--|---|---|---|---|

Cet Album paraît par livraison, tous les cinq jours, et sera terminé à la fin de l'exposition. La livraison se compose de 2 dessins et 4 pages de texte in-4, imprimés avec luxe. Cet ouvrage est fait avec le même soin que l'Album du Salon de 1840. Prix de la livraison : 1 fr. 50 c. papier blanc ; 2 fr. papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons) : 24 fr., papier blanc ; 32 fr., papier de Chine. — ALBUM DU SALON DE 1840. (Il reste très peu d'exemplaires de cet ouvrage.) Prix : papier blanc, 30 fr. ; papier de Chine, 40 fr. — LE SALON DE 1839. Prix : 20 fr. Ces deux ouvrages, richement cartonnés, 3 et 5 fr. en plus.

OUVRAGE COMPLET.

H.-L. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13. SOUSCRIPTION PERMANENTE par livraison.

## HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE

DE LA MAISON DE VALOIS (1364-1477),

Par M. DE BARANTE, pair de France, membre de l'Institut.

12 volumes in-8°, papier fin des Vosges, ornés de vignettes, fleurons, têtes de pages, et accompagnés d'un Atlas de 110 gravures séparées, tirées sur papier de Chine, et de 16 cartes ou plans. Prix : 75 francs.

On peut également retirer l'ouvrage par livraison de 50 centimes. Il est divisé en 150 livraisons, composées chacune de 2 feuilles de texte et d'une gravure ou carte, ou de 3 feuilles de texte sans gravures.

La souscription par livraison étant toujours ouverte, on a la faculté de prendre chaque semaine une ou plusieurs livraisons.

COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, 9 beaux volumes in-8, ornés de planches et de gravures, contenant la matière de 50 volumes ordinaires.

16 FRANCS au lieu de 54 20 fr. au lieu de 60 fr. avec abonnement à l'année courante.

(Adresser franco un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris à l'ordre du Directeur du Journal.)

Bureaux : Rue du Faubourg-Montmartre, 25.

11<sup>e</sup> ANNÉE. L'ARTISTE. Tome VII. 2<sup>e</sup> série. 25<sup>e</sup> livraison.

### Sommaire du dimanche 20 juin 1841.

LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS. — BEAUX-ARTS. — TRAVAUX DU LUXEMBOURG. par M. Gabriel Montigny. — BANQUET OFFERT À M. INGRES. — BREYSSÉ, par M. J. Macé. — COURS PUBLICS : Archéologie, cours de M. Raoul-Rochette. — ALBUM DU SALON DE 1841. — Les trois vertus théologales ; les Bergers émigrants. — QUI PEUT RÉPONDRE DE SOI ? nouvelle, par M. Hippolyte Lucas. — THÉÂTRES. — VAUDEVILLE : Le Balai d'or. — AMBIGU COMIQUE : Fabio le novice. — GRAVURE. — LES TROIS VERTUS THÉOLOGALES, gravées par M. Varin, d'après M. Louis. (Salon de 1841.) — LES BERGERS ÉMIGRANTS, eau-forte, par M. Loubon. (Salon de 1841.)

On s'abonne rue de Seine, 39. Prix : 3 mois, Paris, 15 fr. ; départements, 17 fr. ; étranger, 19 fr. avec gravures sur papier blanc, 5 fr. de plus par trimestre avec gravures sur papier de Chine.

### Adjudications en justice.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DROUIN, AVOUÉ à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication préparatoire le samedi 26 juin 1841.

Adjudication définitive le samedi 10 juillet 1841.

Sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issu de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Université, 8.

Mise à prix montant de l'estimation des experts, 135,000 francs.

Produit susceptible d'augmentation, 11,440 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Drouin, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriétés et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Baratier, avoué présent à la vente, à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Loustaunau, avoué aussi présent à la vente, rue Saint-Honoré, 291.

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Preschez jeune, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Etude de M<sup>e</sup> Ad. Chevalier, avoué à Paris, rue de la Michodière, 13.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, 18, 5<sup>e</sup> arrondissement.

Adjudication définitive, le 30 juin 1841 ; Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

PENDULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supérieure des mouvements constatée au rapport de l'exposition de 1834 (t. II, p. 271). Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or, le 180 fr. à 500 fr. ; en argent, 120 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVILLE-MATIN s'adaptant à toutes montres, 30 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour mesurer la vitesse du pouls, 6 fr.

HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue la Coq, 8, près du Louvre. — Par le même, L'ART DE CONDUIRE À RÉGLER LES PENDULES et les MONTRES, 1 vol. in-12, 5 fr. (Alic.)

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ad. Chevalier, poursuivant dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 13.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Estienne, avoué sollicitant, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 3.

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gondoin, notaire à Paris, y demeurant, rue de Choiseul, 11.

Ventes immobilières.

MAISON à vendre, près la rue St-Victor. — Produit brut, susceptible d'augmentation, 1,250 francs. — Prix fixe : 18,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Norés, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.

Avis divers.

Le Consistoire israélite de Paris a l'honneur de prévenir les porteurs d'actions du temple de la rue Notre-Dame-de-Nazareth que le remboursement de 25 actions dont les numéros suivent, sera fait par M. O. Dupont, trésorier, rue des Enfants-Rouges, 2, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, de dix heures à trois heures.

11, 12, 20, 28, 33, 38, 48, 87, 91, 103, 117, 134, 144, 171, 184, 189, 194, 220, 228, 250, 240, 247, 254, 267, 271.

MM. les actionnaires de la société J. Joseph

## CARTES MURALES

des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE et de l'ALGÉRIE, destinées aux Etudes de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce, et aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfants la géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université, pour l'usage des Collèges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Les Professeurs et Maîtres d'institution trouveront toutes facilités pour les paiements, et on leur accordera les remises d'usage, s'ils s'adressent directement franco à M. B. DUSILLION, éditeur. Chaque département, prix : 1 fr. 50 c., et par la poste franco, 1 fr. 65 c., papier format grand colombier. Atlas de 88 cartes, 88 FRANCS.

## EAU CHANTAL.

Cette eau est reconnue la meilleure pour teindre, en toutes nuances. CHEVEUX, MOUS, TACHES et FAVORIS. Elle est la SEULE APPROUVÉE par la chimie.

L'ÉPILATOIRE CHANTAL fait disparaître à l'instant et pour toujours, sans nuire à la peau, la partie velue dont on veut se débarrasser. (On expédie.)

## QUAND

Les TAFETAS, les POIS ELASTIQUES en caoutchouc, les COMPRESSES, les SERRE-BRAS, etc. de LEPERDRIEL, pharmacien breveté, à Paris, faubourg Montmartre, 78, si bien connus aujourd'hui pour entretenir parfaitement les CAUTÈRES et les VESICATOIRES, ne se trouvent pas dans les pharmacies de quelque localité, il faut s'adresser à Paris. Toute demande affranchie d'une valeur de 10 francs et au-dessus, accompagnée d'un bon sur la poste, sera expédiée franco par toute la France.

## VILLA DES ENFANS

A SAINT-CLOUD, Rue de l'Arcade, 1, au bord du chemin de fer. Etablissement modèle POUR L'ÉDUCATION DES ENFANS JUSQU'À 7 ANS.



Prix de la pension : 500 fr. par an pour les enfants qui marchent.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à l'établissement, à Saint-Cloud, rue de l'Arcade, 1.

## Traitement végétal.

Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. — Prix : 9 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

## Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouveau aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif ; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratuits.

Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait quintuple à Paris, le 14 juin 1841, enregistré le 18 dudit mois par Leverrier, qui a reçu 5 fr. 50 c. ; Il appert que MM. Pierre-François-Auguste DELASSUS et André-François DELASSUS, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 197 ; et MM. Jean-Baptiste PERISSEL, Cyrien HURY et Etienne HURY, demeurant tous trois à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, passage Feuillet, 28 ; Ont déclaré dissoudre à compter du 5 mai dernier, la société en commandite et par actions formée entre eux et les personnes qui auraient pris des actions, sous la raison sociale DELASSUS, HURY, PERISSEL et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la fabrication et la vente de châles, sous le titre de : Société nationale, dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 197 ; et que la liquidation ayant été faite à l'amiable entre les parties, il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.

Pour extrait, DELASSUS.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

##### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame PINCAULT, boulangers, rue Monsieur-le-Prince, 8, le 26 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 2463 du gr.) ;

Du sieur LEBONNOIS, md de papiers peints, rue du Temple, 74, le 26 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 2448 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre à greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

##### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HOUDELETTE, md de nouveautés, rue de la Paix, 10, le 25 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 2383 du gr.) ;

Du sieur SELLIER, md de vins, rue Montmartre, 148, le 26 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 2160 du gr.) ;

pour objet l'achat et la vente d'immeubles, a été dissoute, et que les effets de cette dissolution remontent au 14 juillet 1839 ;

Que M. Bravais a été seul chargé d'en opérer la liquidation à ses risques et périls ;

Qu'en outre, il a été condamné à payer à M. Jacquier la somme de 52,250 fr., les intérêts à compter du 30 décembre 1840, les frais, dépens et dommages-intérêts, avec privilège sur les immeubles sociaux.

#### Tribunal de commerce.

##### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

##### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame PINCAULT, boulangers, rue Monsieur-le-Prince, 8, le 26 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 2463 du gr.) ;

Du sieur LEBONNOIS, md de papiers peints, rue du Temple, 74, le 26 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 2448 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre à greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

##### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HOUDELETTE, md de nouveautés, rue de la Paix, 10, le 25 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 2383 du gr.) ;

Du sieur SELLIER, md de vins, rue Montmartre, 148, le 26 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 2160 du gr.) ;

Du sieur STEGER, tailleur, rue Jean-Jacques Rousseau, 15, le 26 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 2395 du gr.) ;

Du sieur SOUDIERE, tailleur, place du Chevalier-du-Guet, 6, le 26 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 2388 du gr.) ;

Du sieur REMIOT, parfumeur, rue des Gravilliers, 20, le 26 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 2346 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur FRANÇOIS, tailleur, rue Neuve-Montmorency, 1, le 26 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 2133 du gr.) ;

Du sieur JOSEPH, fab. de plumes métalliques, cour Batave, 12, le 26 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 2270 du gr.) ;

Du sieur ROSIER, sellier-carrossier, rue Projécté-du-Delta, 6, le 26 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 2180 du gr.) ;

Du sieur GENY, marchand de vins à Belleville, le 26 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 2327 du gr.) ;

Du sieur BARTHELEMY, bijoutier, Palais-Royal, 112, le 26 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 2040 du gr.) ;

Du sieur HOUEL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21, le 26 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 2288 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### REMISES À HUITAINE.

Des sieur et dame MULLER, horlogers, rue du Bac, 37, le 26 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 2197 du gr.) ;

Du sieur GÉRARD, md de bois des îles, rue du Verbois, 12, le 26 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 2275 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SEDILLON jeune, bonnetier, rue Vivienne, 21, entre les mains de M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2423 du gr.) ;

Du sieur DELCROS, md de dentelles, rue Bourbon-Villeneuve, 5, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2375 du gr.) ;

Du sieur DUTERTRE, anc. boucher, rue Neuve-St-Augustin, 18, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2392 du gr.) ;

Du sieur BEAUMONT, layetier-emballeur et tenant maison garnie, rue Michel-le-Comte, 9, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2425 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification

des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CARON frères, mécaniciens rue Lafayette, 25, sont invités à se rendre, le 26 juin, à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1186 du gr.) ;

#### ASSEMBLÉES DU MARDI 22 JUIN.

DIX HEURES : Florentin, entrep. de bâtimens, clôt. — Blanc-Montanier, libraire, id. — Mainbourg, agent d'affaires, id. — Schiltz, ex-associé pour l'exploitation des bals de l'Opéra, conc. — Laforest, anc. négociant en nouveautés, rem. à huitaine. — Veuve Rey, fab. de cadres, vérif.

MIDI : Bonzé, horloger, synd.

DEUX HEURES : Hubert et femme, tenant hôtel garni et table d'hôte, clôt.

TROIS HEURES : Heck, libraire-éditeur, id. — François et Arnal, fab. d'encre d'imprimerie, vérif.

#### DÉCÈS DU 18 JUIN.

Mlle Perronne, rue de Ponthieu, 41. — Mlle Lombard, rue du Marché Saint-Honoré, 11. — Mme Viard, rue des Vinaigriers, 40. — Mme Martres, rue Transnonain, 9. — M. le lieutenant-général comte de Cessac, pair de France, membre de l'Académie, rue du Bac, 110. — Mme veuve Gerbaut, rue des Fossés-

St-Victor, 37. — Mlle Chassang, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 16. — M. Levassour, rue Montholon, 15.

Du 19 juin.

Mlle Brunet, rue Royale, 7. — M. Keller, rue du Faub.-Poissonnière, 78. — Mme veuve Frossard, rue du Faub.-St-Martin, 13. — Mme Anré, rue Maucoussel, 29. — Mlle Chopard, rue du Ponceau, 14. — Mme Prevost, passage de l'Ancre, 20. — Mme Grent, rue Quincampoix, 40. — M. Richard, rue du Chaume, 7. — M. Barot, rue Barot, rue Saint-Martin, 110. — M. Virion, rue St-Bernard, 28. — Mlle Pellerin, rue St-Antoine, 76. — M. Boisrobert, hôpital du Gros-Cailhou. — M. Molereau, rue Beaubourg, 10. — Mme Avignon, rue Trouvée, 9.

#### BOURSE DU 21 JUIN.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 0/0 compl.	114 60	114 65	114 50	114 50
— Fin courant	114 85	114 85	114 65	114 70
3 0/0 compl.	76 80	76 85	76 50	76 50
— Fin courant	76 85	76 85	76 65	76 70
Naples compt.	102 25	102 25	102 25	102 25
— Fin courant	—	—	—	—

Banque.....	3232 50	Romain.....	102
Obl. de la V. 1298 75		d. active	22 78
Cass. Lafitte 1070		— diff.	—
— Dito.....	5165	— pass.	5 1/8
4 Canaux.....	1230	— 3 0/0.....	101 3/8
Caisse hypot.	770	— Banque.....	—